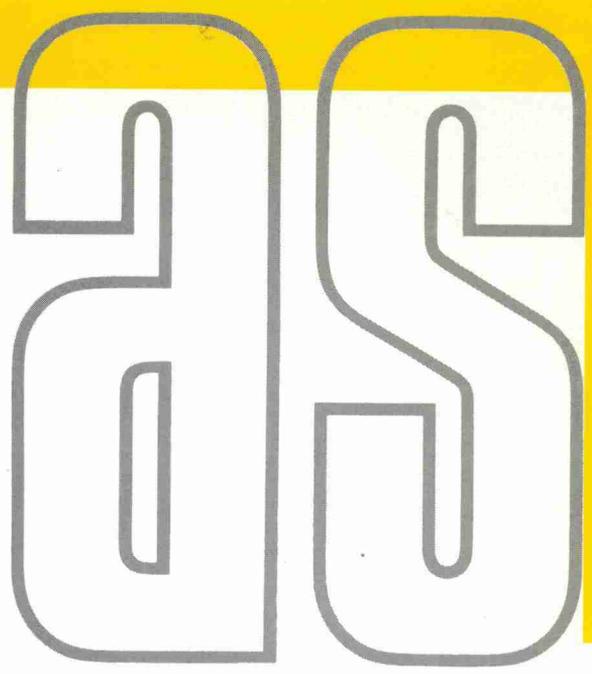


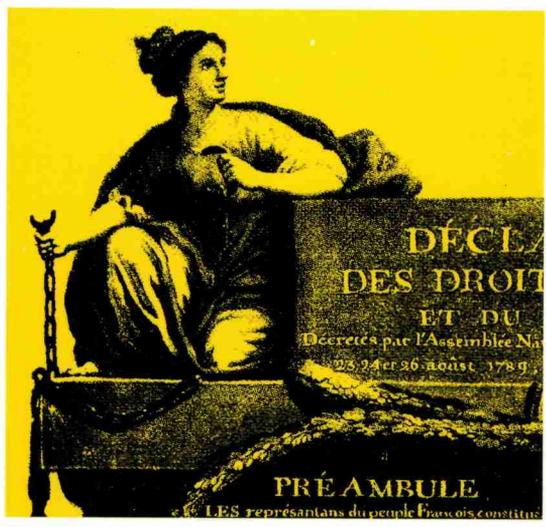
LES DÉFIS DES DROITS FONDAMENTAUX

- UNIVERSALITÉ ET DIVERSITÉ
- DROIT AU DÉVELOPPEMENT
 - LIBERTÉ DE RELIGION
- STATUT DU JUGE EN AFRIQUE

Sous la direction
du p^r Jacques-Yvan Morin
coordonnateur du réseau
Droits fondamentaux
et du p^r Ghislain Otis
responsable des Journées
Scientifiques de Québec



actualité scientifique



BRUYLANT/AUF

LES DÉFIS DES DROITS FONDAMENTAUX

- Liberté de religion
- Droit au développement
- Universalité et diversité
- Statut du juge en Afrique

**Actes des deuxièmes Journées scientifiques
du Réseau *Droits fondamentaux*
de l'Agence universitaire de la Francophonie
tenues à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999**

LES DÉFIS DES DROITS FONDAMENTAUX

- Universalité et diversité
- Droit au développement
- Liberté de religion
- Statut du juge en Afrique

ACTES

des deuxièmes Journées scientifiques
du Réseau *Droits fondamentaux*
de l'Agence Universitaire de la Francophonie

tenues à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999

publiées sous la direction du p^r Jacques-Yvan MORIN
de l'Université de Montréal, coordonnateur du Réseau, et
du p^r Ghislain OTIS, de l'Université Laval

BRUYLANT
BRUXELLES
2 0 0 0

ISBN 2-8027-1398-1

D / 2000 / 0023 / 60

**© 2000 Etablissements Emile Bruylant, S.A.
Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.**

**Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de traduction,
réservés.**

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

La collection *Universités francophones* de l'AUF

La diffusion de l'information scientifique et technique est un facteur essentiel du développement. Aussi dès 1988, l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUPELF-UREF), mandatée par les Sommets francophones pour produire et diffuser revues et livres scientifiques, a créé la collection *Universités francophones*.

Lieu d'expression de la communauté scientifique de langue française, *Universités francophones* vise à instaurer une collaboration entre enseignants et chercheurs francophones en publiant des ouvrages, coédités avec des éditeurs francophones, et largement diffusés dans les pays du Sud, grâce à une politique tarifaire préférentielle.

Quatre séries composent la collection :

- Les manuels : cette série didactique est le cœur de la collection. Elle s'adresse à un public de deuxième et troisième cycles universitaires et vise à constituer une bibliothèque de référence couvrant les principales disciplines enseignées à l'université. Ces ouvrages sont régulièrement mis à jour.

- Actualité scientifique : dans cette série sont publiés les actes des Journées scientifiques et colloques organisés par les réseaux thématiques de recherche de l'UREF. Le présent ouvrage s'inscrit dans cette série.

- Prospectives francophones : y sont publiés des ouvrages de réflexion donnant l'éclairage de la Francophonie sur les grandes questions contemporaines.

- Savoir plus Université : cette nouvelle série se compose d'ouvrages de synthèse qui font un point précis sur des sujets scientifiques d'actualité.

La collection, en proposant une approche plurielle et singulière de la science, adaptée aux réalités multiples de la Francophonie, entend contribuer à promouvoir la recherche dans l'espace francophone et le plurilinguisme dans la recherche internationale.

Professeur Michèle GENDREAU-MASSALOUX
RECTEUR DE L'AUF

COMITÉ DE RÉSEAU

- M. le p^r Jacques-Yvan MORIN, Coordonnateur, Université de Montréal
- M. le doyen Abdelfattah AMOR, Université de Tunis
- M. le p^r Fidèle MENGUE ME ENGOUANG, Université Omar Bongo de Libreville
- M. le p^r Frédéric SUDRE, Université de Montpellier
- M. le p^r Joe VERHOEVEN, Université Catholique de Louvain

Les Journées scientifiques

COMITÉ D'ORGANISATION

- M. le p^r Ghislain OTIS, vice-doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval, Président;
- M. le p^r Jacques-Yvan MORIN, coordonnateur du réseau *Droits fondamentaux*, Université de Montréal;
- M^{me} Lise LÉVESQUE, attachée d'administration, Université Laval.

Les Actes

Les textes ont été réunis sous la direction de M. Jacques-Yvan MORIN, professeur émérite de droit public à l'Université de Montréal, membre corr^t de l'Institut, coordonnateur du réseau, et de M. Ghislain OTIS, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Téléphone : (514) 343-6124, Télécopie : (514) 343-2199.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Mot du Recteur de l'Agence universitaire de la Francophonie , le p ^r Michel GUILLOU, présenté par M. Joel JALLAIS, Directeur de la recherche à l'A.U.F.	13
Allocution d'ouverture , par M. Louis BORGEAT, Sous-ministre associé au ministère de la Justice du Québec	19
Présentation des thèmes des Journées scientifiques , par le p ^r Jacques-Yvan MORIN, coordonnateur du réseau <i>Droits fondamentaux</i>	23
Thème I^{er}. — La liberté de religion	
<i>La liberté de religion, une liberté de conviction comme une autre</i> , par Geneviève KOUBI, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cergy-Pontoise	37
<i>Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun</i> , par Bernard-Raymond GUIMDO, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II et à l'Institut Catholique de Yaoundé	49
<i>Les aménagements juridiques des libertés religieuses au Liban</i> , par Antoine MESSARA, professeur à l'Université libanaise	75
Thème II — Le droit au développement de l'être humain comme droit individuel	
<i>La juridicité problématique du droit au développement de la personne humaine dans la jurisprudence récente des organes de la Convention européenne des droits de l'homme</i> , par Michel LEVINET, Université de Montpellier I	95
<i>La vie familiale comme lieu d'exercice des droits fondamentaux : lecture des pratiques africaines</i> , par Jean-Didier BOUKONGOU, Université catholique d'Afrique centrale, Yaoundé	127
<i>La famille en droit international africain des droits de l'homme</i> , par Alain-Didier OLINGA, Université de Yaoundé II	153
<i>La garantie des droits des personnes handicapées physiques par la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte de la nouvelle approche internationale du handicap</i> , par Béatrice MAURER, maître de conférences à l'Université de Montpellier	169
Thème III — Personne, culture et droits	
<i>État de droit et droits fondamentaux : de la théorie à la pratique. Réflexions sur l'esprit de justice</i> , par Yadh BEN ACHOUR, professeur à l'Université de Tunis	189

	PAGES
<i>Raison islamique, raison d'État et pratique des droits fondamentaux</i> , par Hassan ABDEL-HAMID, Maître de conférences à l'Université d'Ain Chams, au Caire	201
<i>De la pratique à la théorie des droits fondamentaux : diversité culturelle et droits universels</i> , par Henri PALLARD, professeur à l'Université Laurentienne, Sudbury	219
<i>Le droit dans le monde indigène : quelle importance ? Théorie occidentale et pratique mélanésienne</i> , par Ian FRASER, professeur à l'Université du Pacifique Sud	235
<i>Les droits fondamentaux : de l'être-en-soi à l'être-en-relation</i> , par Stamatios TZITZIS, Directeur de recherche au CNRS	255
<i>Des droits de la personne aux droits des personnes : de la théorie à la pratique</i> , par François VALLANÇON, Université de Paris II	269
<i>Le droit à l'éducation au Portugal : gratuité et discrimination positive. La dialectique théorie-pratique et les droits fondamentaux</i> , par Paulo FERREIRA DA CUNHA, professeur aux Universités de Minho et Portucalense	291
 Thème IV — Le statut du juge en Afrique	
<i>Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes juridiques en Afrique</i> , par Alioune BADARA FALL, maître de conférences, à l'Université Montesquieu (Bordeaux IV)	309
<i>La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal</i> , par Demba SY, Université Cheikh Anta Diop, Dakar	347
<i>Le juge à l'épreuve de la démocratisation : l'exemple du Niger</i> , par Boubakar ISSA ABDOURHAMANE, Université Montesquieu (Bordeaux IV)	375
<i>Légalité et État de droit : Statut et perception du juge de l'administration en Afrique noire francophone</i> , par Jean-Marie BRETON, professeur à l'Université des Antilles et de la Guyane (Guadeloupe)	389
<i>Enseigner sans reproduire — Innover sans tout détruire — Propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires</i> , par Jacques P. VANDERLINDEN, professeur à l'Université de Moncton	423
Rapport de synthèse , par le p ^r Ghislain OTIS, professeur à l'Université Laval et président du Comité d'organisation des Journées scientifiques	461
<i>Mot de la fin</i> , par le p ^r Joël JALLAIS, Directeur de la recherche à l'AUF	469

**MOT DU RECTEUR
DE L'AGENCE UNIVERSITAIRE
DE LA FRANCOPHONIE**

Mot du Recteur de l'Agence universitaire de la Francophonie

PAR

JOËL JALLAIS

DIRECTEUR DE LA RECHERCHE
À L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

Madame la Présidente,

Monsieur le Recteur de l'Université Laval,

Monsieur le sous-ministre au Ministère de la Justice,

Monsieur le Coordonnateur du réseau « Droits fondamentaux » de l'Agence universitaire de la Francophonie,

Madame et Messieurs les professeurs et chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

Le Professeur Michel Guillou, Recteur de l'Agence Universitaire de la Francophonie, retenu à Paris, m'a demandé de m'exprimer en son nom à l'occasion de cette séance d'ouverture des 2^e Journées Scientifiques du réseau « Droits fondamentaux ».

Il est de tradition en ces circonstances, qui regroupent un panel de chercheurs venant de tous les horizons de la Francophonie, de donner des informations sur les faits significatifs qui ont marqué la vie de la Francophonie universitaire pendant les derniers mois. Les Journées scientifiques semblent être un moment privilégié pour cela.

Par ailleurs, il est naturel de souligner, après en avoir rappelé l'origine, le grand mérite du réseau à organiser des avancées scientifiques dans le champ qui est le sien, lors des manifestations qui sont toujours un défi à relever, qu'il s'agisse de l'équilibre et de la pertinence du contenu ou tout simplement de son organisation matérielle.

Sur ces deux points, il est aussi de tradition de faire court et je m'y tiendrai.

Sur le premier volet de mon intervention, je me dois donc d'évoquer à grands traits les événements récents qui ont marqué la vie interne de l'Agence et qui, au moment où je vous parle, apportent leur lot de conséquences. Je me garderai d'en faire une sorte d'exégèse car ce serait trop long, sûrement malhabile et peut-être non objectif. J'en resterai donc au niveau des faits établis.

Une tempête se leva sous la forme de deux rapports, largement rendus publics et médiatisés :

- le premier porte sur l'évaluation des programmes dans le cadre plus général de l'évaluation de l'Agence universitaire de la Francophonie à la demande et sous l'autorité du Secrétaire général de la Francophonie.
- le second rapport porte sur une analyse financière faite par le Commissaire au Compte de la Francophonie qui conclut à des dérives et qui est largement *ad hominem*.

Cette tempête, nourrie de ces deux rapports, se transforma en tornade qui s'abattit sur l'Agence lorsque le Président, M. Chirac, félicitant le Secrétaire général de la Francophonie, parla de la nécessité de « refonder l'Agence ».

Cette refondation est en cours :

- 1° Le Recteur Guillou, vendredi dernier, lors d'un Conseil d'administration extraordinaire, demande à ne pas faire jouer sa réélection de novembre 1998 à l'issue du mandat actuel, et un appel d'offre a été lancé pour pourvoir ce poste. La décision sera prise le 30 octobre prochain,
- 2° Une réflexion approfondie sur les programmes, et sur l'organisation de l'Agence universitaire de la Francophonie, se met en place et des experts livreront leurs conclusions en janvier prochain.

Ainsi, la tornade est passée et comme toujours dans ce cas, il faut faire le compte des dégâts, sauver l'essentiel, reconstruire les bâtiments touchés... pas toujours selon le même plan ni dans la même architecture.

Une chose apparaît certaine : une page de l'Agence universitaire de la Francophonie a été tournée à Moncton et l'avenir nous dira quelle forme nouvelle prendra la coopération universitaire multilatérale.

Sur le second volet, permettez-moi, Mesdames, Messieurs, d'évoquer le réseau auquel vous appartenez et les thèmes de ces journées.

L'Aupelf-Uref lançaient dès 1988 ses premiers réseaux de recherche dans une tentative prémonitoire de penser la recherche comme une activité réticulaire sur des sujets liés à la langue française ou au développement (santé, économie, gestion).

En 1993 était créé sous l'impulsion du P^r Morin, le réseau « Droits fondamentaux », qui apparaissait comme une nécessité majeure en vue de permettre l'expression de chacun, le développement de la démocratie politique, la protection de la liberté de pensée, toutes choses indispensables au développement.

Depuis 1993, sous la direction de son coordonnateur et d'un Comité de réseau actif, ce réseau a engrangé de beaux succès : une douzaine d'actions de recherche ont été soutenues par le réseau sur des thèmes clés, toujours d'actualité (malheureusement encore) : justice et juges en Afrique, le droit au développement, la liberté religieuse ou la construction de l'État de droit.

Deux livres ont été publiés par l'Agence universitaire de la Francophonie :

- l'un sur les communications des premières Journées Scientifiques de Tunis en 1996 sur le thème des *Droits fondamentaux*,
- l'autre, présenté hier soir, tout chaud sorti des presses, représente une somme référentielle sur les constitutions des pays francophones et les droits fondamentaux. Je lui souhaite plein succès.

Ce rappel des activités serait incomplet si je ne mentionnais pas l'énorme travail du réseau effectué dans le cadre d'UNISAT au travers de l'enregistrement de 12 cassettes sur les droits fondamentaux, ce qui permettait de diffuser dans certaines zones géographiques les fondements d'un droit encore méconnu.

Ce panorama, j'en suis sûr, n'est pas achevé, car quel que soit l'avenir de l'Agence universitaire de la Francophonie, le Sommet de Moncton dans sa déclaration finale centre l'activité de la Francophonie pour le prochain bienium 2000-2002 sur la défense des droits fondamentaux. La Francophonie se doit d'être un combattant exemplaire de la paix, de la démocratie et des libertés. Or, trop de tensions régionales, de conflits internes, de coups de force, de processus démocratiques inachevés témoignent du chemin à parcourir encore.

Pour ce faire, la proposition faite par le Président Chirac de mettre en place l'Observatoire de la démocratie pourrait constituer un instrument de progression sur ce chemin escarpé. Puisse votre réseau, Monsieur Morin, participer à ce projet dont la réalisation a été confiée à M. Boutros Boutros Ghali.

Pour conclure, ces présentes journées scientifiques portent sur de nombreux thèmes dont la richesse est patente. J'ai retenu celui de l'expression religieuse, à la lueur macabre de l'actualité en Algérie, au Daguestan, en Indonésie, au Kosovo, en Afghanistan... et d'une déclaration d'un représentant de la République iranienne devant l'ONU en 1984, lors de sa 39^e session : « La Déclaration universelle des droits de l'homme, qui illustre une conception laïque de la tradition judéo-chrétienne, ne peut être appliquée par les musulmans : la république islamique d'Iran ne peut hésiter à en violer les dispositions puisqu'il lui faut choisir entre violer la loi divine ou les conventions laïques ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme a pu parfois être accusée d'ethnocentrisme, les valeurs occidentales y apparaissant comme le fondement et imposant ainsi de fait une norme culturelle. La primauté du droit des individus est opposée à l'orientation communautaire des sociétés d'Afrique Noire. Enfin, le caractère laïque de la Déclaration, dégagée de toute référence religieuse peut être dénoncé. « L'homme est né libre et partout il est dans les fers » disait Rousseau dans les premières pages du « Contrat social ». Si la première partie de la phrase est discutable du moins philoso-

phiquement, la seconde est bien vraie si on admet que « partout des hommes sont dans les fers » et méritent d'être libérés. Un combat pour l'homme est toujours un combat juste même si nous ne sommes plus très sûr que « chaque être humain porte en lui le principe inné de justice et de vertu » comme l'affirme J.-J. Rousseau.

Enfin, je terminerai en présentant, au nom du Recteur Guillou, mes plus vifs remerciements, d'abord, aux autorités québécoises qui apportent toujours le plus vif soutien aux programmes de l'Agence; ensuite, à M. le P^r Tavenas, Recteur de l'Université Laval, pour l'accueil qu'il nous fait au sein de son Université; enfin, aux organisateurs de ces Journées, en particulier à M. le P^r Morin, Coordonnateur infatigable du réseau et M. le P^r Otis, qui a déployé tant d'énergie avec son équipe pour assurer l'éclat et le succès qu'elles méritent.

Je forme le vœu pour que vos travaux soient riches et fructueux.

* *
*

**ALLOCUTIONS D'OUVERTURE
ET PRÉSENTATION DES THÈMES**

Allocution d'ouverture

PAR

LOUIS BORGEAT

SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Madame la Présidente,

Monsieur le représentant du Recteur de l'Université des réseaux d'expression française,

Monsieur le Doyen,

Monsieur le Coordonnateur du réseau Droits fondamentaux,

Monsieur le Président du Comité d'organisation,

Mesdames et Messieurs,

L'an 2000 présente dans l'imaginaire collectif une date importante. Ce passage d'un millénaire à l'autre donnera lieu à de multiples célébrations. Sur le plan de la promotion des droits et libertés de la personne, l'an 2000 marquera au Québec un anniversaire important : le 25^e anniversaire de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En effet, c'est en 1975 que le Québec se dote d'un instrument juridique unique pour reconnaître et protéger les libertés et les droits fondamentaux des Québécois et des Québécoises, leur droit à l'égalité ainsi que leurs droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux.

Instrument unique et original, puisque l'approche qui y est retenue diffère de celle généralement suivie au Canada. On y accorde, par exemple, une protection aux droits économiques et sociaux, et, surtout, son domaine d'application touche non seulement les relations privées entre citoyens, mais permet aussi de contester la légalité de l'action gouvernementale.

L'adoption de cette Charte québécoise s'inscrit dans une perspective plus globale de promotion et de respect des droits de la personne au niveau international, contexte qui comprend l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, puis du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Soucieux d'affirmer son engagement en matière de reconnaissance, de promotion et de protection des droits de la personne, le Québec a amorcé sa participation à l'aspect international du dossier des droits de la personne

dans les années 1970, à l'époque où le Canada envisageait de ratifier ces deux Pactes.

La ratification par le Canada de ces Pactes internationaux impliquait que le gouvernement fédéral canadien s'assure au préalable que tous les gouvernements au Canada soient prêts à mettre en œuvre les dispositions de ces instruments dans leur droit interne.

Dans notre système fédératif, la mise en œuvre en droit interne des engagements internationaux relève de l'autorité législative qui détient la compétence constitutionnelle pour agir dans les domaines visés par l'instrument international. Par exemple, le droit de vote sans distinction de sexe proclamé par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ne pouvait être mis en œuvre pour des élections au Québec que par une loi du Québec, et non par une loi fédérale.

C'est dans ce contexte constitutionnel particulier que le gouvernement du Québec exerce pleinement ses pouvoirs quant à la mise en œuvre des Conventions et des Pactes internationaux portant sur les droits de la personne.

Les discussions qui ont entouré la ratification des deux Pactes évoqués plus haut ont conduit à la signature, en 1975, d'une *Entente fédérale-provinciale* sur les modalités et les mécanismes de mise en œuvre des Pactes et Conventions.

Cette Entente prévoit notamment que des consultations fédérales-provinciales ont lieu avant que le Canada adhère à un Pacte international sur les droits de la personne, avant qu'il dénonce un tel Pacte ou avant qu'il appuie une modification à un instrument international dans le domaine des droits de la personne.

Dans la foulée de cette Entente, un Comité permanent fédéral-provincial des fonctionnaires chargés des droits de la personne a été créé. Ce Comité constitue un forum privilégié de collaboration et d'échange d'information. En effet, ce Comité coordonne la préparation des rapports qu'il faut présenter aux Nations Unies sur la mise en œuvre des Conventions et des Pactes. Ce Comité examine aussi les instruments en voie d'élaboration et il veille à la participation des provinces aux différentes activités internationales dans le domaine des droits de la personne.

Le gouvernement du Québec, comme celui des autres provinces, délègue à ce Comité un représentant officiel nommé par le ministre des Relations internationales.

L'engagement formel du Québec à l'égard d'un instrument international dans le domaine des droits de la personne est consacré par l'adoption d'un décret par lequel le Québec se déclare lié. À ce jour, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par les plus importants instruments juridiques internationaux dans ce domaine.

Ainsi, dès avril 1976, le Québec se déclarait lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Canada ratifiera ces Pactes en mai 1976.

Ces deux Pactes reconnaissent les droits fondamentaux de la personne alors que les Conventions qui les complètent et auxquelles le Québec a souscrit visent, quant à elles, des secteurs plus particuliers de ces droits fondamentaux, comme la discrimination fondée sur la race ou le sexe.

Jusqu'à ce jour, le Québec s'est déclaré lié par quatre conventions majeures touchant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la condamnation de la torture et, enfin, les droits de l'enfant.

Outre ces instruments normatifs, il importe de souligner que l'action du Québec prend aussi en compte diverses *déclarations* qui sont adoptées aux Nations Unies, comme la *Déclaration des droits des personnes handicapées* de 1975.

Ainsi, à partir d'un instrument international aussi fondamental que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le Québec démontre à toutes les étapes du processus son engagement pour mettre en œuvre les divers instruments internationaux auxquels il se lie. Ces instruments exercent une force d'attraction importante à l'égard de l'action du Québec. Et l'efficacité de son action peut compter sur la grande synergie entre les différents ministères et organismes québécois dont l'étroite collaboration assure, pour le Québec, un positionnement des plus enviables sur la scène internationale.

Le Québec n'est donc pas dans une position d'attentisme par rapport au contenu proposé par ces instruments internationaux : l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne dès 1975 le démontre bien. En effet, son droit interne évolue de façon constante, précédant souvent les recommandations qui sont véhiculées à l'échelon international.

Cette double action menée tant au niveau interne qu'au niveau international permet au Québec d'être perçu, à juste titre, comme un acteur responsable, veillant au respect de ses compétences et soucieux de favoriser la promotion des droits de la personne; contribuant ainsi à faire du Québec une société des plus modernes et démocratiques.

* *
*

Présentation des thèmes des Journées scientifiques

PAR

JACQUES-YVAN MORIN

PROFESSEUR ÉMÉRITE À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
COORDONNATEUR DU RÉSEAU *DROITS FONDAMENTAUX*

Nous voici réunis pour prendre connaissance des travaux de notre réseau interuniversitaire de recherche partagée, accomplis dans le cadre de son deuxième « appel à collaboration », lancé en mai 1997.

Les premières Journées scientifiques du réseau, qui eurent lieu à Tunis en octobre 1996, publiés en 1997, avaient porté sur quatre grands thèmes : le droit au développement en tant que droit individuel, l'universalité des droits fondamentaux devant la diversité des cultures, l'État de droit et la démocratisation, enfin, les commerces illicites au regard des droits fondamentaux. Les trois premiers thèmes ont été reconduits à la suite du deuxième appel et le Comité de réseau y a ajouté deux nouveaux sujets de recherches : la liberté de religion et le statut du juge en Afrique.

Nous entendrons les communications, regroupées, comme à Tunis, autour de quatre thèmes : la liberté de religion, le droit au développement de l'être humain en tant que droit individuel, « personne, culture et droit » et le statut du juge en Afrique.

I. – LA LIBERTÉ DE RELIGION

La première porte sur la liberté de religion. On ne saurait en nier la pertinence immédiate puisque l'actualité internationale récente retentit d'événements mettant en cause la dimension religieuse des conflits, bien que souvent indissolublement liée à d'autres facteurs, comme cela se voit au Kosovo ou au Timor oriental.

Se pose cependant une question préalable : si la liberté religieuse a joué un rôle historique essentiel dans l'apparition et l'évolution des libertés et droits fondamentaux en Occident, en raison de l'importance de cette dimension de nos sociétés et des conflits implacables qu'elle a entraînés depuis l'époque des Croisades et jusque dans les Temps modernes avec les Guerres de religion, doit-on aujourd'hui, du moins dans une société démocratique, la considérer comme une liberté en soi, distincte des libertés de pensée, de conviction, d'opinion et d'expression ? Madame Geneviève Koubi, professeur

à l'Université de Cergy-Pontoise, explore cette question et en vient à la conclusion que la surdétermination de la religion « n'a pas de sens dans le cadre de la théorie des droits de l'homme ». Pour elle, la liberté de religion est « une liberté de conviction comme une autre ».

L'enjeu de cette interrogation préliminaire n'est pas négligeable : si la religion n'est qu'un aspect des libertés du for interne (pensée, idées, opinions, conscience, croyances) ou du for externe (expression, réunion, culte, manifestation), elle s'intègre à la théorie générale des droits fondamentaux, tandis que si ses modes d'analyse et ses critères sont tenus à part, ne risque-t-on pas de déclasser les autres libertés et particulièrement celle d'opinion en matière politique ? À l'heure où les événements amènent nombre d'observateurs à hypostasier la liberté de religion, la question mérite d'être posée.

On peut se demander, d'ailleurs, si n'existe le danger inverse de voir déclasser la liberté de religion elle-même si elle est détachée des grandes libertés de pensée et d'expression. C'est la question que soulève implicitement M. Bernard-Raymond Guimdo, de l'Université de Yaoundé, dans sa réflexion sur « les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun ». Certes, les instruments internationaux reçus en droit interne, la Constitution, les lois et les décrets consacrent un droit à la liberté de religion et les « assises juridiques » de celle-ci sont variées puisque ces sources énumèrent toutes les libertés de pensée, de conscience, d'opinion, de croyances, de culte, d'association, d'éducation, d'information, de publication et de communication, sans oublier le droit de se donner une hiérarchie, d'exercer le ministère et de posséder des biens. Les seules limitations ou restrictions autorisées sont celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : sécurité, ordre, santé publique, morale et droits d'autrui (article 18).

En dépit de cet appareil imposant, M. Guimdo constate la persistance de limitations à l'exercice de la liberté religieuse au Cameroun, liée, au moins en partie, à la prolifération des sectes et de nouveaux mouvements religieux dans les années 1980-1990, sans compter la résurgence des religions traditionnelles africaines, au point d'entraîner un effritement relatif du monopole exercé jusque là par les religions chrétienne et islamique. Aux 43 confessions autorisées à exercer s'ajoutent une multitude de sectes, de « para-religions », de gourous et de groupes qui se situent en marge de la mouvance proprement religieuse.

Selon la loi, « toute association religieuse doit être autorisée » par le Président de la République et peut être suspendue par le ministre chargé de l'Administration territoriale. Il existe un recours administratif, mais qui ne suspend pas la décision ministérielle. La gestion même des associations autorisées est soumise au contrôle de l'État. L'ouverture au culte public d'un édifice peut être refusée pour des motifs tirés de la sûreté publique ; cet édifice peut être fermé (pour un maximum d'un an) pour les mêmes motifs. Les appels d'argent, quêtes et collectes doivent être autorisés.

Bref, ces dispositions « font de la restriction la règle et de la liberté, l'exception ». Nous voici à l'opposé des garanties constitutionnelles en matière religieuse. De surcroît, la juridiction constitutionnelle ne peut être saisie ni par les individus, ni pour les groupes.

Se pourrait-il que ces entraves administratives soient plus graves et systématiques que les atteintes aux grandes libertés de pensée et d'expression, notamment dans le domaine politique ? Cela tendrait à démontrer que la « signalisation » de la liberté de religion par rapport aux autres libertés joue avant tout contre les libertés des croyants. C'est l'une des questions importantes qui ressortent des premières communications que nous allons entendre.

Mais peut-on éviter de singulariser la liberté de religion dans les pays où l'on trouve une religion d'État ou encore un régime théocratique alors que plusieurs confessions sont en présence ? Le p^r Antoine Messarra, de l'Université libanaise, s'est penché sur les libertés religieuses dans certains pays arabes en comparant les aménagements juridiques élaborés au Liban, en Égypte et en Jordanie en vue d'assurer la sauvegarde des confessions et leur coexistence.

Le système libanais est d'une grande complexité : si la liberté de conscience est absolue et le libre exercice de toutes les confessions garanti par la Constitution, exigeant l'instauration d'un régime de fédéralisme personnel (c'est-à-dire non territorial) dans un milieu où les minorités ne sont pas géographiquement concentrées, les règles deviennent fort compliquées lorsqu'une personne désire changer de religion ou encore créer une nouvelle communauté religieuse, voire échapper à toute communauté. Comme le changement de statut personnel peut porter atteinte aux droits des tiers, épouse et enfants, on devine que les tribunaux d'État ne manquent pas d'occasions de faire jurisprudence.

La dimension religieuse prééminente de la vie libanaise soulève de nombreux problèmes, commentés par le p^r Messarra, notamment en ce qui concerne le droit des confessions d'avoir des écoles, l'enseignement religieux obligatoire ou facultatif, les quotas paritaires de représentation dans la vie politique, l'administration et la liberté des médias. La religion pénètre tous les rapports sociaux et l'État se voit contraint de doser la liberté d'expression afin de prévenir l'incitation aux dissensions confessionnelles ou ethniques et de protéger la « dignité des confessions » proclamée par la Constitution. Serait-ce que dans certaines sociétés très hétérogènes, les libertés religieuses dussent avoir leur consistance propre et exiger des aménagements particuliers de la liberté d'expression ?

Encore les religions reconnues au Liban sont-elles en quelque sorte *toutes* des religions d'État, selon le mot de notre collègue ; les statuts personnels sont égaux et, en cas de conflit, ce n'est pas la *Chari'a* islamique qui l'emporte. La situation n'est pas moins compliquée là où l'Islam est religion

d'État. Quel modèle d'aménagement des libertés religieuses – de « de structuration étatique du champ religieux » – l'État peut-il se donner aujourd'hui dans le monde musulman? À la lumière des expériences comparées de l'Égypte et de la Jordanie, dans des contextes économiques, sociaux et culturels fort différents, M. Messarra s'interroge : est-il possible d'aménager un État aux fonctions différenciées ainsi qu'un « espace neutre » entre le domaine religieux public et le domaine privé, espace protégé en vue d'éviter à la fois l'hégémonie et la marginalisation de la religion? À quelles conditions?

II. – LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÊTRE HUMAIN EN TANT QUE DROIT INDIVIDUEL

Le « droit de disposer de conditions d'existence décentes », énoncé par des instruments internationaux comme la Convention européenne (CEDH) est-il justiciable, ce qui pourrait faire apparaître un véritable droit individuel au développement? Serait-il possible de corriger les situations de grande précarité en plaidant que la pauvreté constitue, selon les mots de P.H. Imbert, « non seulement un déni des droits économiques, sociaux et culturels, mais également une violation des droits civils et politiques »? M. Michel Levinet avait déjà abordé la question à Tunis, en 1996, et avait conclu de son examen de la jurisprudence strasbourgeoise que la juridicité de ce droit paraissait douteuse. Le groupe a, depuis, élargi la question en examinant les techniques d'interprétation prétoriennes portant sur d'autres droits et libertés protégés par la Convention, par exemple le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) : ne recèleraient-ils pas des éléments propres à « favoriser la réalisation du droit au développement de l'être humain » en tant que droit individuel? Sommes-nous encore devant la réserve judiciaire dont la Cour a fait preuve à l'égard du droit aux « conditions d'existence décentes »? On verra que la réponse doit être nuancée : autant divers éléments de la jurisprudence de Strasbourg interprètent restrictivement l'article 8 et peuvent décevoir ceux qui souhaitent un certain dynamisme de la Cour, autant certaines avancées jurisprudentielles paraissent-elles prometteuses, parfois même « inattendues ». S'achemine-t-on vers une juridicité plus ferme en faveur du droit au développement de l'être humain?

M. Alain Didier Olinga, de l'Université de Yaoundé, nous entretiendra ensuite des contextes juridiques africains de la vie familiale. Comment le statut de la famille africaine évolue-t-il devant la mondialisation des valeurs? Quelle est la situation dans ces pays où la famille possède des racines si anciennes et profondes? Cette interrogation exige une première démarche : de quelle famille africaine veut-on parler? Dans une époque où celle-ci vit une grande tension entre le modèle individualiste véhiculé par la mondialisation des valeurs et le modèle traditionnel de la parenté ou du

lignage, dont le juge K. M'baye n'hésitait pas à écrire, dès 1968, qu'il se meurt, quel est le contenu de cette notion ?

La Charte africaine de 1981, qui entend protéger et préserver l'Institution familiale, se garde bien de la définir, sans doute en raison de la diversité des contextes sociologiques, oscillant entre la famille « élargie » et la famille « nucléaire », même à l'intérieur d'un même État. La Commission de Banjul ne nous a pas encore éclairés à ce sujet et le fait que la Charte l'autorise à s'inspirer des autres instruments internationaux (article 60) ne simplifiera pas nécessairement sa tâche. Du moins trouvera-t-elle dans les *Observations générales* du Comité des droits de l'homme (n° 16, 1994) une manière de renvoi à la notion de famille « telle qu'elle est perçue dans la société de l'État [...] concerné ».

Notion plurielle ou variable, donc, mais encore ? Le rôle de la Commission africaine est-il d'orienter l'évolution de la famille africaine ou de s'en tenir à ce qui est ? S'agit-il de la famille nucléaire ou « moléculaire » qui tend à se répandre dans les législations nationales ou de la conception traditionnelle ? Et quel statut faut-il reconnaître aux familles traditionnelles sans mariage civil, ou naturelles sans mariage traditionnel ? Sont-elles dignes de protection ?

La réponse à ces questions dépend, au moins en partie, des fonctions assignées à la famille. Sur ce point, la Charte africaine se distingue des autres instruments internationaux puisque l'article 18 § 2 lui reconnaît une « mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté ». Cette haute tâche soulève à son tour plusieurs questions, dont la moindre n'est pas de savoir de quelle morale il s'agit dans un contexte aussi diversifié. Et doit-elle être conforme aux droits « universellement reconnus », selon l'expression onusienne ? Cette interrogation s'étend notamment aux droits de la femme, dont les relations avec l'homme paraissent fort inégalitaires et qui font l'objet actuellement d'un projet de protocole qui viendrait s'ajouter à la Charte africaine.

Enfin, ne trouve-t-on pas dans la Charte africaine, à l'article 18 § 1, un élément qui permettrait peut-être d'établir un droit au développement individuel à partir des devoirs de l'État envers la famille, puisque celle-ci doit être « protégée et soutenue par l'État pour son installation (en anglais : *establishment*) et son développement » ? Ce développement ne saurait être logiquement que celui des personnes membres de la famille, mais il faudra attendre que la Commission de Banjul se penche sur la question ; et si elle interprète l'article 18 en ayant recours aux autres instruments internationaux, nous reviendrons ainsi aux questions soulevées par M. Levinet.

III. – PERSONNE, CULTURE ET DROITS

Ce groupe de recherche nous entretient cette année des rapports entre la théorie et la pratique des droits fondamentaux et de la distance qui sépare l'universalité de ces droits de la diversité des cultures.

Tout d'abord, le p^r Yadh Ben Achour explore le fossé qui sépare la théorie des droits fondamentaux de la pratique de certains États, dans lesquels les libertés et droits sont moins bien assurés ou point du tout. Comment est née la théorie et comment passe-t-on à la pratique de l'État de droit ? Cette question est voisine de celles des fondements (objectifs ou subjectifs) des droits et libertés.

Pour M. Ben Achour, la connaissance du droit et de l'équité découle d'une histoire du mal dans l'évolution de nos sociétés, c'est-à-dire d'une prise de conscience (graduelle) de la « dépossession » de l'homme dans son corps et dans ses biens, aussi bien matériels qu'affectifs, y compris sa vie, sa santé physique et mentale, sa liberté. C'est à partir de cette prise de conscience que se forment « l'esprit de justice » et la théorie des droits : des ténèbres – *de profundis*, serais-je tenté de dire – surgit ce qu'Albert Camus appelait la « logique de l'indignation » et les « éclats de pensée » qui vont secouer l'habitude du mal et sa légitimité, puis tenter de modifier la pratique en conséquence ; entre la théorie et la pratique, il y a l'indignation, voire la révolte.

Le prophète, le sage, le saint de toutes les civilisations travaillent en ce sens, non sans que le combat pour la liberté et l'égalité, qui sont des aspirations universelles, rencontrent maints obstacles et même connaissent des reculs. Mais la faculté d'indignation devant le mal de la dépossession se renouvelle toujours dans une démarche transmorale, trans-religieuse et, pour tout dire, transhistorique. Nous touchons là, je pense, à la nature de l'homme, qui poursuit le même but à travers des convictions et théories différentes : Dieu, le droit naturel, l'utilitarisme, etc. Ces idées se répandent par contagion dans le monde et fondent le caractère universel des droits, même si le réel « bouge difficilement et lentement ».

Entre l'homme méchant et pervers de Hobbes et l'homme bon ou rationnel de Locke ou de Kant, M. Ben Achour opte pour la seconde partie de l'alternative et nous convie à débattre la question de savoir si ce fondement est vraiment objectif.

Mais ce dialogue transreligieux et transmoral comble-t-il le décalage entre l'universel et les cultures ? M. Hassan Abdelhamid, de l'Université d'Ain Chams, constate en effet que l'écart ou le conflit peuvent également se situer entre deux formes d'universalisme, par exemple entre le langage des droits fondamentaux, dont B. Boutros-Ghali disait qu'ils abolissent, par leur nature même, « la distinction entre l'ordre interne et l'ordre international », et le langage de l'Islam. Or, la pensée cosmique du monde musulman n'accepte pas, du moins en théorie, d'autre Universel.

Dans le développement des droits de l'homme en Occident, la sécularisation de la pensée doit beaucoup à l'amalgame entre les sources chrétiennes et la pensée grecque : d'Aristote à Grotius et à Locke, en passant par saint Thomas d'Aquin, Vitoria et Hooker, la continuité est assurée, malgré les idiosyncrasies culturelles. Or, l'histoire de la pensée islamique ne nous apprend-elle pas que les catégories aristotéliennes rencontrèrent un accueil enthousiaste en Syrie et en Irak vers l'an 800 ? Pour quelles raisons les sages de l'Islam ne se sont-ils pas accommodés de l'influence grecque, ce qui eût peut-être permis de combler l'écart entre deux systèmes de pensée à tendance universelle ? M. Abdelhamid explore cette question à la lumière des postulats de la religion islamique, lesquels, tout comme les fondements judéo-chrétiens, relèvent davantage de la foi que de la raison. L'importance de ces facteurs intellectuels et abstraits sur la pratique concrète des droits fondamentaux n'est plus à démontrer.

L'exposé du p^r Henri Pallard nous invite à franchir une étape supplémentaire en suivant le même filon. Puisque la diversité des cultures et même des systèmes philosophiques empêche toute démonstration apodictique des droits de l'homme, comment peut-on espérer établir un fondement commun universel de ses droits ? Ou, plus simplement, comment « instaurer les droits de la personne dans un monde plurivoque » ?

Après avoir constaté que l'apparition des droits s'est effectuée de façon très inégale, même dans le cadre occidental qui leur a donné naissance, et que leur évolution s'y est étendue sur plusieurs siècles, M. Pallard se demande comment réconcilier les « paradigmes fondateurs » de sociétés différentes et en particulier les structures de pensée traditionnelles avec les versions ultralibérales de l'idéologie des droits de l'homme, qui invoquent les libertés individuelles pour sauvegarder essentiellement des intérêts économiques.

Mais si chaque société détermine ainsi le sens et la portée des droits et s'il n'existe pas de nature universelle de ces droits dits « fondamentaux », en d'autres termes, s'ils sont contingents, l'herméneutique juridique ne relève-t-elle plus que de la politique, donc des rapports de force ? Quels moyens sont-ils alors justifiés pour faire évoluer les structures de pensée ? L'éducation, le dialogue, certes, et la création d'un espace neutre entre religion et État (on songe à la communication du p^r Messara), mais cela prend du temps, peut-être des générations... Enfin, ultime question : au nom de quelle « vérité », autre que le développement économique, l'Occident proposerait-il son propre modèle au monde et travaillerait-il à « miner [l]es structures de pensée traditionnelles » ?

IV. – LE STATUT DU JUGE EN AFRIQUE

Le Comité de réseau a été très heureux que s'organise, à l'instigation du Cerdradi de l'Université Montesquieu, un projet de recherche sur le statut du juge en Afrique. Le type de développement que connaît le monde actuel, qui comporte certes bien des inconvénients, en raison surtout du manque de préparation devant la mondialisation de toutes choses, mais dont le libre marché tend à devenir la règle partout, suppose une justice accessible, compétente, forte et impartiale. C'est l'expérience du développement à la manière occidentale qui a imposé le recours au juge, non seulement entre les acteurs économiques, mais devant les autres pouvoirs – législatif, exécutif et administratif – au sein de l'État. Le libéralisme, même nuancé par les exigences du social, est inséparable de la sécurité juridique et la « demande de justice », de plus en plus pressante, sert de fondement aux exigences croissantes de l'État de droit.

Simultanément, la justice, pas plus que les autres pouvoirs, ne peut être insensible, dans les États en voie de développement (ou de sous-développement) à la condition des populations traditionnelles et aux réalités sociales et culturelles du milieu, sous peine de paraître littéralement « étrangère » au pays. Voilà qui rend singulièrement complexe et délicate la question du statut du juge en Afrique, ce que tendent à démontrer les recherches du groupe. La réflexion sur le statut du juge débouche inéluctablement sur des questions plus concrètes : la condition du juge, sa formation et la place du service public de la justice dans le fonctionnement de l'État.

Dans sa communication, M. Demba SY s'interroge sur la malaise, voire la crise, que connaît l'institution judiciaire au Sénégal, dont le système juridictionnel est pourtant ancien par rapport à ceux d'États voisins. Les dispositions constitutionnelles et législatives paraissent théoriquement propres à assurer la crédibilité de la justice et la légitimité des juges. Dès lors, comment expliquer la désaffection dont ils sont l'objet ? Les exigences croissantes de la démocratisation et de la libéralisation économique suffisent-elles à expliquer ce phénomène ? Au-delà de la réforme d'institutions comme le Conseil supérieur de la Magistrature et de celle des rapports entre les juges et le ministre de la Justice, existe-t-il d'autres conditions propres à assurer l'indépendance de la magistrature et sa crédibilité aux yeux de la masse des citoyens ? Par exemple, jusqu'où doit aller la sollicitude financière de l'État à l'endroit de magistrats qui se rangent parmi les fonctionnaires les mieux payés du pays, mais qui estiment que leurs moyens de subsistance ne les mettent pas à l'abri des pressions extérieures ?

Autres questions : le juge doit-il être temporairement autorisé à quitter ses fonctions en vue de participer à la vie politique ? Et puisque l'évolution économique et technologique du monde s'accélère, comment l'État doit-il assurer l'adaptation des juges à ces nouveaux enjeux ? Les conditions de tra-

vail, dont fait partie la documentation juridique, doivent-elles être révisées ? Dans quelle mesure l'adhésion du Sénégal à des organisations comme l'OHADA ou la Communauté économique africaine (CEA) vient-elle modifier ces perspectives ? M. SY nous sensibilise à l'immense effort qui attend ce pays, lequel, selon l'*Indice de développement humain* du PNUD (1997), vient au 160^e rang dans le monde et au 20^e dans l'ensemble de l'Afrique.

La situation du Niger, dont nous entretiendra ensuite M. Issa Abdourhamane Boubacar, place ce pays au 173^e rang dans l'ensemble et au 28^e en Afrique. Ce fait est important car, parmi les sept critères du développement qui servent à établir cet indice, il s'en trouve trois qui sont pertinents pour nos fins : la sécurité personnelle, la sécurité politique et la sécurité économique. On ne s'étonnera donc pas du fait que la situation de la justice et de l'appareil judiciaire soit fort problématique. Les exigences de la démocratisation sont cependant dans l'air du temps, ici comme ailleurs, et les juges ont même été appelés à participer aux changements institutionnels et constitutionnels qui ont paru nécessaires. Quels ont été les résultats de cet apport judiciaire à la réforme de l'État et surtout, de sa justice ? La place du juge, sujet depuis longtemps aux pressions et à la tutelle gouvernementales, s'en est-elle trouvée améliorée ? La démocratisation envisagée est-elle possible sans réforme de la justice ? M. Boubakar explore les raisons de ce qui constituerait en effet un paradoxe : le pluralisme politique annoncé doit coexister avec un Conseil supérieur de la Magistrature « composé en grande partie de membres de l'Exécutif ou de personnes nommées par lui ». Les coups d'État militaires de 1996 et 1999, après l'alternance présidentielle de 1993, sont-ils de nature à redresser la situation ?

Le Niger, à l'instar de plusieurs autres États africains, s'est donné en 1991 une Conférence Nationale Souveraine (CNS). On sait l'espoir que ces Conférences ont suscité dans la population de plusieurs pays, notamment en ce qui concerne l'avenir de la justice. Aussi l'expérience nigérienne n'est-elle pas sans intérêt : quels fruits en a-t-on récolté ? Et que peut-on attendre de la création, à l'occasion de la CNS, d'un syndicat de magistrats qui répond au désir d'autonomisation des jeunes membres de l'appareil judiciaire ? Des juges résolus sont-ils à même de contribuer à la construction de l'État de droit ? Et que faire si l'État devient incapable d'assurer le paiement de leurs salaires ?

Puisqu'il s'agit de la condition du juge en Afrique, la question qui vient ensuite à l'esprit est celle de la formation des futurs magistrats. Faut-il s'en tenir au seul « statut » du juge et aux seules garanties juridiques d'indépendance, dont on trouve le principe dans la plupart des constitutions ? Un tel exercice ne risque-t-il pas de rester à la surface des choses, alors que des voix osent depuis quelque temps parler de « crise de la justice » en Afrique noire francophone ? Or les racines de cette crise ne se trouvent pas, principalement, selon ces analyses, dans le « statut » du juge, mais dans le fait que

celui-ci se fonde trop souvent sur un savoir étranger aux réalités de son milieu, un droit exogène sans rapport avec les traditions et coutumes du pays. De tels diagnostics mettent directement en cause la formation – ou l'absence de formation – des juges. C'est la question fondamentale sur laquelle se penche le p^r Jacques Vanderlinden, après plus de 40 ans d'enseignement du droit, notamment en Afrique.

De quel savoir aura besoin le juge africain de demain ? Suffira-t-il de le former, comme on l'a fait trop souvent jusqu'ici, à la logique formelle du droit, appliquant mécaniquement les grands principes abstraits proclamés par le constituant ou décrétés par le législateur ? Ne doit-on pas faire une place aux réalités africaines et le rendre capable d'analyser la situation de son milieu ? Même si l'on admet que le rôle du juge « à l'occidentale » est essentiel, « à l'interface des gouvernants et des peuples », puisque l'État, pour importé qu'il soit, n'en est pas moins une terrible réalité et doit être amené à servir les populations, jusqu'où faut-il pousser la sensibilisation du juge aux réalités du pays et du monde ? Peut-on aller jusqu'à « tenir davantage compte de la justice que du droit » et quel est le contenu d'un enseignement qui rendrait cela possible ?

Plus précisément, faut-il faire une place – et laquelle – aux problèmes de société dans la formation juridique en Afrique ? Et comment élaborer un programme, une pédagogie qui soit à l'écoute de l'immense diversité des conditions économiques, sociales, culturelles et politiques qui s'entrechoquent sur le continent ? Ce n'est peut-être pas dans les constitutions, ni même dans les textes internationaux, que se trouvent les réponses, encore qu'une certaine internationalisation de la justice, comme celle qui se prépare dans le cadre de l'OHADA, permettra peut-être de favoriser l'indépendance de la magistrature face aux États. Mais comment construire un droit qui s'étende au-delà des « opérateurs économiques » pour répondre à l'immense soif de justice des populations ?

Cependant, le juge peut-il, à lui seul, refaire l'État ? Certes, l'Afrique ne résoudra pas ses problèmes propres sans l'apport de « juges supérieurement qualifiés », mais ne s'agit-il pas, en définitive, de la formation de l'ensemble des juristes, à commencer par les formateurs eux-mêmes, et de l'enseignement universitaire dans toutes ses disciplines ? Convient-il de faire une place aux sciences humaines ou sociales dans une démarche pluridisciplinaire ? Faut-il enseigner le droit coutumier par rapport au droit dit écrit ? Comment faut-il procéder pour obtenir une telle transformation des études généralement proposées à l'heure actuelle ? Comment « enseigner sans reproduire et innover sans tout détruire » ? Ce sont là les questions sur lesquelles notre collègue Vanderlinden nous convie à réfléchir.

Le menu de nos deuxièmes Journées scientifiques est abondant et varié. D'aucuns pourraient même se demander si le domaine des droits fondamentaux offre une unité ou cohérence quelconque. Et pourtant, si. Que vaudrait

la liberté de religion sans l'accès au juge ? Et que comprendre à la problématique du droit au développement si l'on ne retourne aux fondements mêmes de la doctrine des libertés ?

Tout se tient dans notre quête incessante des inépuisables corollaires du principe du respect de la dignité de l'être humain.

* *
*

